



CHECKLISTE BILATÉRALE POUR DES SÉJOURS DE TRAVAIL TEMPORAIRES EN FRANCE ET EN BELGIQUE

Version actualisée en Février 2022

Avec le soutien de la Région Grand Est



[touring artists](#), [Cultuurloket](#) et [MobiCulture](#), [points d'information à la mobilité](#) pour l'Allemagne, la Belgique et la France, en coopération avec la Région Grand-Est, ont développé un nouvel outil pour accompagner les artistes et professionnels de la culture sur les modalités juridiques et administratives liées à leurs projets menés entre ces pays : les « checklists bilatérales ».

Cette « checkliste » énonce les procédures administratives et les réglementations qui doivent être suivies lorsque des artistes et des professionnels de la culture travaillent entre la Belgique et la France.

Les textes sont en partie des extraits du site web de touring artists, qui ont été écrits en collaboration avec divers experts et auteurs.

Note : Les informations ont été soigneusement recherchées et vérifiées par des experts, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent remplacer les conseils fiscaux ou juridiques de professionnels.

TABLE DES MATIÈRES

STATUT DE L'ARTISTE, CONTRATS ET SÉCURITÉ SOCIALE	4
Maintien au régime de sécurité social du pays résidence (activité temporaire dans l'autre pays)	6
Délivrance des formulaires A1 / U1	8
Carte européenne d'assurance maladie	9
Déclarations auprès des autorités nationales en cas de détachement de travailleurs	9
Travailler régulièrement en France et en Belgique	10
Ressources	10
FISCALITÉ	11
Impôt sur le revenu / retenue à la source	11
Différents scénarios	11
Retenue à la source sur les droits d'auteur (vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur)	14
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	15
AUTORISATION DE TRAVAIL, VISA ET TITRE DE SÉJOUR.....	16
Citoyens de l'Union européenne	16
« Ressortissants de pays tiers » vivant en France ou en Belgique.....	16
TRANSPORT ET DOUANES.....	17
ASSURANCES.....	18
Accident du travail	18
POINTS D'INFORMATION POUR DES PROBLEMS NÉCESSITANT UN ARBITRAGE EUROPÉEN.....	18
GLOSSAIRE	19

STATUT DE L'ARTISTE, CONTRATS ET SÉCURITÉ SOCIALE

Le « statut » de l'artiste, la sécurité sociale et la contractualisation représentent les plus grands défis administratifs du travail transfrontalier entre la France et la Belgique.

France

En France, il existe une présomption de salariat pour les artistes du spectacle ([Article L. 7121-3 du Code du travail](#)).

Selon le principe de cette « présomption de salariat » **les artistes-interprètes du spectacle vivant** sont considéré.e.s comme des **salarié.e.s**, même pour des engagements très courts, tels qu'une seule date de représentation par exemple. Un contrat de travail doit donc être établi, même pour une durée très courte (un contrat à durée déterminée d'usage doit être écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires. À défaut d'être écrit ou de l'une de ces mentions obligatoires, il sera requalifié en contrat à durée indéterminée, selon l'article L.1245-1 du Code du travail).

Si les artistes établis en France accumulent suffisamment d'heures de travail en tant que salariés, ils/elles peuvent bénéficier d'une assurance chômage spécifique prévue à l'article L. 5424-20 et suivants du code du travail (régime de **l'intermittence**).

Par conséquent les artistes-interprètes établi.e.s en France ne sont pas indépendant.e.s et ne peuvent donc pas émettre leurs propres factures. Cependant, **les artistes du spectacle travaillant en tant qu'indépendant.e.s en Belgique peuvent travailler en tant qu'indépendant.e.s en France**.

En effet, en vertu du principe de la libre circulation des travailleur.euses européen.ne.s, les artistes du spectacle résidant dans un pays européen peuvent déroger au principe de la « présomption de salariat » lorsqu'ils/elles travaillent en France. Ceci à condition qu'ils/elles soient reconnu.e.s comme des prestataires de services établi.e.s dans un autre Etat de l'Espace Économique Européen, dans lequel ils/elles fournissent habituellement des services similaires et qu'ils/elles viennent

Belgique

En Belgique, les artistes peuvent être à la fois **indépendants ou salariés ou combiner les deux statuts sociaux**.

En tant qu'indépendant, l'entrepreneur peut **émettre ses propres factures** et demander un numéro d'identification de TVA.

Les **salariés** belges peuvent être engagés directement ou travailler par l'intermédiaire d'une agence sociale. Pour le secteur culturel, il existe des « Interim Office for Artists ».

Une autre option est le système 1bis, créé spécifiquement pour les personnes qui mènent des activités artistiques, mais qui ne peuvent pas travailler via un contrat de travail. Le système répond à la situation où les critères essentiels d'un contrat de travail ne peuvent être remplis. En travaillant avec le visa 1bis, il y a une présomption d'emploi.

Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez consulter [notre site](#).

D'une manière générale, les artistes peuvent être à la fois indépendants et/ou salariés. Ils peuvent combiner le statut de salarié avec celui d'indépendant à titre complémentaire.

La décision d'exercer une activité en tant que salarié ou en tant qu'indépendant se fonde sur la condition qu'un contrat de travail puisse être signé. Un contrat de travail ne peut être signé que lorsque les critères suivants sont remplis : effectuer un travail moyennant rémunération et sous l'autorité d'un employeur. La présence ou l'absence de lien de subordination est le critère décisif pour déterminer si une personne sera un artiste indépendant ou non. En cas de doute ou de litige, les tribunaux examineront la possibilité d'avoir l'autorité de diriger l'employé et de superviser son travail. Ce point est défini sur une base individuelle.

temporairement en France en tant que travailleur.euses indépendant.e.s ([article L. 7121-5 du Code du travail](#)).

Il peut arriver que certaines organisations basées en France ne disposent pas de cette information sur la levée de la « présomption de salariat » pour les artistes basé.e.s dans d'autres pays européens. Ces organisations ont donc tendance à ne pas accepter que l'artiste basé.e en Belgique soit rémunéré sur facture.

Il peut également être complexe au regard du droit du travail pour ces organisations d'avoir deux types de contractualisation pour un même spectacle ou projet – avec potentiellement contrats de travail (par exemple avec des artistes résidents en France) et rémunération sur facture (d'artistes indépendant.e.s résidents en Belgique) – notamment lorsque les relations de travail sont en pratique les mêmes.

Les **technicien.ne.s** dans le domaine des arts du spectacle ne sont pas concernés par la présomption de salariat. Ils/elles peuvent toutefois bénéficier du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle s'ils/elles travaillent comme salarié.e.s et sont donc le plus souvent salarié.e.s aussi.

Les **artistes plasticien.ne.s**, en revanche, sont indépendant.e.s, considéré.e.s comme des artistes-auteur.ices.

En lien avec ce statut de salarié.e encadré pour les artistes du spectacle et le régime de l'intermittence, **les structures embauchant des artistes du spectacle ou des technicien.ne.s** et/ou organisant des représentations en France doivent détenir une [licence d'entrepreneur du spectacle](#).

Les **structures belges détachant des artistes du spectacle** ou organisant des représentations artistiques en France ont donc des [déclarations à faire en ligne relatives à cette obligation](#).

En revanche, le formulaire en ligne n'étant disponible qu'en français, l'aide du partenaire français peut-être particulièrement utile.

En Belgique, il existe trois types de contrats de travail : à durée indéterminée, à durée déterminée ou pour un travail spécifique et clairement défini. Dans le secteur culturel, il est très courant de travailler avec un « cachet ». Il s'agit d'une situation dans laquelle l'artiste est rémunéré d'une certaine somme pour un travail spécifique, mais il n'y a pas de corrélation entre les heures prestées pour le projet et le montant payé.

Dans le secteur culturel, il est très courant de travailler par l'intermédiaire d'un Bureau Social pour Artistes (BSA). Il s'agit d'un type spécifique de travail intérimaire. Lorsqu'un artiste travaille par l'intermédiaire d'un BSA, c'est en tant que salarié.

[Pour plus d'information](#)

QUEL SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE EST RESPONSABLE ? QUELS SONT LES DÉFIS À RELEVÉ ?

Maintien au régime de sécurité social du pays résidence (activité temporaire dans l'autre pays)

En cas de travail dans un autre pays, la règle de base consiste pour le travailleur à être affilié au régime local de sécurité sociale.

Cependant, le détachement et la pluriactivité sont des exceptions à cette règle. **Pour une période limitée**, il est possible pour un artiste qu'il soit salarié ou indépendant, de travailler dans un autre État en **demeurant affilié au régime de sécurité sociale de son État d'origine, avec le formulaire A1** qui atteste de cela. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire auprès de la sécurité sociale dans l'autre pays.

Conditions pour les travailleur.euse.s salarié.e.s détaché.e.s :

- Vous êtes envoyé.e à l'étranger par votre employeur pour accomplir une tâche bien définie
- Pour une durée limitée (max. 24 mois)
- Pendant que vous restez sous l'autorité de votre employeur (une délégation d'autorité limitée à un tiers dans l'État où se déroule l'activité est possible)
- Vous êtes déjà affilié.e à la sécurité sociale de votre pays de résidence avant d'être détaché.e depuis au moins 1 mois.

Conditions pour les travailleurs indépendants :

- Vous vous détachez dans l'autre pays pour accomplir une tâche bien définie
- Pour une durée limitée (max. 24 mois)
- Vous exercez votre activité depuis au moins 2 mois
- Lorsque vous retournez dans votre État d'origine, vous disposez des moyens nécessaires pour poursuivre vos activités.

Par ailleurs, le travailleur salarié devra dans certaines situations respecter les dispositions à minima impératives du droit du travail de l'autre État dans lequel il exercera son activité salariée.

France

Artistes établis en Belgique qui travaillent temporairement en France.

Conformément au principe de l'unité de la législation applicable, **un seul système de sécurité sociale peut être appliqué à la fois** au sein de l'UE. Afin de confirmer que l'artiste est soumis.e aux cotisations de sécurité sociale belges et non en France, il faut demander le **formulaire A1** et le présenter au partenaire établi.e en France.

Les situations suivantes peuvent s'appliquer dans le secteur culturel pour une durée inférieure à 24 mois :

Belgique

Artistes établis en France qui travaillent temporairement en Belgique.

Selon le principe de l'unité de la législation applicable, **un seul système de sécurité sociale peut être appliqué à la fois** au sein de l'UE. Pour confirmer que l'artiste est soumis aux cotisations de sécurité sociale françaises et ne peut pas être soumis à des cotisations en Belgique, le **formulaire A1** doit être demandé et présenté au client basé en Belgique.

Les situations suivantes peuvent s'appliquer dans le secteur culturel :

1. Salarié.e détaché.e par un [employeur établi en Belgique](#).
2. Artiste ou technicien.ne [indépendant.e](#) qui ne travaille pas sur instructions en France : considéré.e comme un.e indépendant.e en France (voir ci-dessus).
3. Artiste ou technicien.ne résidant en Belgique [embauché.e par un employeur français](#) : dans ce cas, le risque est que l'artiste ou technicien.ne soit soumis.e à la sécurité sociale en France (transfert de sécurité sociale vers la France).
Pour éviter cela, le formulaire A1 prévoit la situation de « pluri-activité » et l'artiste/technicien.ne reste sous le régime belge sous certaines conditions, notamment si il.elle travaille pour au moins 25% de son activité en Belgique. Les cotisations sont donc à verser en Belgique, par l'employeur français.

Si jamais les cotisations venaient toutefois à être payées en France par l'employeur établi en France, les artistes doivent demander le [document portable U1](#). Ce formulaire permet de faire valoir les périodes de salariat en France pour leurs droits au chômage en Belgique. Il est délivré par [Pôle emploi](#).

Cotisations sociales :

Dans ces situations, un formulaire A1 fourni par l'artiste établi.e en Belgique ou un employeur le/la détachant confirme que les cotisations sociales doivent être payées en Belgique et non en France. Toutefois, afin de respecter la réglementation du travail française, puisque l'activité s'y déroule, certaines cotisations restent dues en France pour les artistes du spectacle ou technicien.ne.s salarié.e.s. Ce sont les suivantes, selon le lieu d'établissement de l'employeur :

1. Salarié.e détaché.e par un employeur établi en France.
Le détachement de salariés implique le respect des dispositions à minima impératives du droit du travail belge. Les conditions de travail les plus courantes en Belgique dans le secteur culturel peuvent être consultées ici : [FOD WASO](#).
2. Artiste ou technicien.ne indépendant.e qui travaille sans lien de subordination en Belgique : l'artiste peut facturer au client belge.
3. Artiste ou technicien.ne résidant en France embauché.e par un employeur belge : dans ce cas, le risque est que l'artiste soit soumis.e à la sécurité sociale en Belgique (transfert de sécurité sociale vers la Belgique).
Pour éviter cela, le formulaire A1 prévoit la situation de « pluri-activité » et l'artiste reste sous le régime français sous certaines conditions, notamment si il.elle travaille pour au moins 25% de son activité en France. Les cotisations sont donc à verser en France, par l'employeur belge.

Si jamais les cotisations venaient toutefois à être payées en Belgique par l'employeur établi en Belgique, les artistes doivent demander le [document portable U1](#). Ce formulaire permet de faire valoir les périodes de salariat en Belgique pour leurs droits au chômage en France (à noter : seulement 6 heures par jour seront prises en compte par [Pôle emploi](#) pour les artistes. Pour le.a technicien.ne du spectacle, ces périodes d'assurance pourront être retenues au titre du régime général).

- Salarié.e détaché.e par un employeur établi en Belgique :

La cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) est due.

Les congés spectacle (cotisations au régime spécifique d'indemnisation des congés payés des intermittents du spectacle lié à l'inhérente irrégularité de leur activité et à la diversité de leurs employeurs) sont aussi dus à moins que l'employeur puisse justifier « que ces salariés bénéficient, pour la période de détachement, de leurs droits à congés payés dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française ». Cf. [article D.7121-42 du code du travail](#).

- Salarié.e par une structure française :
AGS, Afdas et Congés spectacle sont dus.

Les congés spectacle sont les seules cotisations dont les artistes et technicien.ne.s ne résidant pas en France peuvent bénéficier.

Pour cela, ils/elles doivent [s'immatriculer](#).

Plus d'informations :

<https://www.audiens.org/solutions/vos-conges-spectacles.html>

<https://conges-spectacles.audiens.org/sites/siteCCS/contact.html>

N.B. : Aucune cotisation n'est due en France de la part des artistes ou technicien.ne.s indépendant.e.s en Belgique travaillant en tant que tel.le.s en France.

Délivrance des formulaires A1 / U1

En France, le formulaire A1 est délivré par la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM) et le formulaire U1 est délivré par [Pôle emploi](#).

En Belgique, le formulaire A1 est délivré par la Sécurité sociale.

Pour les salariés :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applications/gotot/index.htm

Pour les indépendants :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applications/rsvz_A1/index.htm

Il est possible de demander le formulaire U1 ici :

<https://www.onem.be/fr/bureaux>

Carte européenne d'assurance maladie

Avec la carte européenne d'assurance maladie, les traitements médicaux nécessaires reçus à l'étranger peuvent être réglés directement par l'assurance maladie dans votre pays de résidence, ou bien peuvent être ensuite remboursés par cette dernière.

En **France**, la demande de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) se fait auprès de la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM) si vous y êtes affilié.e.

Lorsque vous résidez en **Belgique**, vous devez être affilié à une caisse d'assurance maladie. La carte européenne d'assurance maladie (CEAM) peut être obtenue auprès de l'une de ces caisses d'assurance maladie. Vous devez la demander et elle n'est valable que pendant deux ans.

Déclarations auprès des autorités nationales en cas de détachement de travailleurs

En **France**, un détachement de travailleurs salariés doit être déclaré auprès de l'inspection du travail via la plateforme en ligne [SIPSI \(article L. 1262-2-1 du code du travail\)](#).

Exceptions :

Les artistes travaillant en France pendant moins de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de détachement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038550186/>

En **Belgique** pour les salariés :

- Le contrat de travail du salarié détaché reste inchangé
- Contrat de détachement conclu entre le salarié détaché et l'organisateur établi en France
- Personne Liaison (sauf si dispensé de la déclaration Limosa)

Déclaration LIMOSA

De manière générale, l'obligation de la notification LIMOSA s'applique à tous les travailleurs qui sont temporairement ou partiellement employés en Belgique par un employeur non belge.

https://www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/

Dispense :

Les artistes de renommée internationale sont exemptés de cette obligation si leur séjour en Belgique requis pour mener leurs activités ne dépasse pas 21 jours par trimestre.

Cette dispense s'applique également à leur entourage nécessaire pour le spectacle et qui se rend en Belgique en tant que salariés.

La déclaration se fait par l'employeur auprès de la [sécurité sociale](#).

Travailler régulièrement en France et en Belgique

Les artistes qui travaillent régulièrement à la fois en France et en Belgique doivent vérifier quel pays est responsable de la sécurité sociale. Selon la coordination européenne de la sécurité sociale, un seul pays peut être responsable à la fois. Ce système permet d'éviter les doubles cotisations.

Si vous travaillez en France ou en Belgique, mais que vous vivez dans l'autre pays, vous devez demander un formulaire S1, qui vous donne accès aux soins et aux remboursements dans le pays de résidence. Vous serez ainsi remboursé pour vos dépenses médicales selon les règles de ce pays.

Si vous vivez en **France**, et que la Belgique est responsable de votre sécurité sociale :

Vous devez demander le document S1 ou E106 à votre caisse d'assurance maladie. Ce document vous donne accès aux soins et aux remboursements dans votre pays de résidence. Vous serez alors remboursé pour les soins médicaux conformément à la réglementation en vigueur dans ce pays.

[Pour plus d'informations en français](#)

Si vous vivez en **Belgique**, et que la France est responsable de votre sécurité sociale :

Vous devez demander un formulaire S1 à la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM) pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de vos soins en Belgique en tant que résident.

<https://www.cleiss.fr/reglements/s1.html> .

Ressources

"Ultimate Cookbook for Cultural Managers - Social Security in an International Context Update 2021" par [EFA](#) et [Pearle*](#) - [Live Performance Europe](#) : <https://www.pearle.eu/publication/the-ultimate-cookbook-for-cultural-managers-social-security-in-an-international-context-update-2021>

Liens pour la Belgique :

Pour plus d'informations en néerlandais :

<https://cultuurloket.uat.wijsproject.be/kennisbank/internationale-mobiliteit/tewerkstellen-van-een-eu-burger>

Pour plus d'informations en français :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement>

FISCALITÉ

- Lorsqu'une rémunération est versée pour un projet à l'étranger, où l'impôt sur le revenu est-il dû ? Quand la retenue à la source doit-elle être payée ?
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit-elle être calculée et indiquée sur la facture ?

Impôt sur le revenu / retenue à la source

Dans la convention visant à éviter la double imposition entre la France et la Belgique, il n'existe pas d'article spécifique concernant les artistes du spectacle. Il faut donc se référer aux règles générales relatives aux salariés ou travailleurs indépendants, selon le type de rémunération versée. Ces règles se retrouvent aux articles 4, 7, 8 et 11.

Liens pour la Belgique : France- Belgique (texte coordonné) *Convention entre la Belgique et la France visant à éviter la double imposition et à accorder une assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu*. La convention visant à éviter la double imposition entre la France et la Belgique est disponible en [néerlandais](#) et en [français](#) sur le portail de l'administration belge.

Liens pour France: La convention visant à éviter la double imposition entre la France et la Belgique peut être consultée en français sur le portail de l'administration fiscale française www.impots.gouv.fr: https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/belgique/convention_belgique_cml.pdf

Les articles suivants sont importants :

- 1) Artistes indépendants du spectacle et techniciens / travailleurs indépendants non artistiques (articles 4 et 7)
- 2) Artistes du spectacle et techniciens salariés / travailleurs salariés non artistiques (article 11)
- 3) Cessions de droits d'auteur (article 8)

Il convient de rappeler qu'il n'y a pas de règle spécifique concernant les artistes du spectacle dans la convention, à l'exception de la mention à l'art. 7§2. À noter toutefois : une circulaire de l'administration fiscale belge contient des commentaires à leur sujet ([France - Circulaire Circ. 920 d.d. 18/08/1966](#)). Cependant, une nouvelle convention comportant un article relatif aux artistes du spectacle a été signée mais n'est pas encore en vigueur. Pour plus d'informations : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet/document/b5d4c5f2-d1b5-41ff-aab6-320751732174>

Différents scénarios

Travailleur indépendant établi en Belgique travaillant temporairement en France (Art. 7)

À moins que l'artiste ou le technicien du spectacle indépendant établi en Belgique ne bénéficie d'une installation fixe en France, sa rémunération pour l'activité menée en France est imposable en Belgique. La retenue à la source en France n'est pas due.

Ce cas ne concerne toutefois que les professionnels du spectacle qui se produisent en public au cours de manifestations organisées par eux-mêmes ou

Travailleur indépendant établi en France travaillant temporairement en Belgique (Art.7)

(Note : cette situation est peu probable pour un artiste du spectacle, du fait de la présomption de salariat qui s'applique en France – cf. ci-dessus).

Les revenus belges sont imposables en Belgique si le bénéficiaire fait un usage régulier d'une installation fixe en Belgique.

Dispensé de la retenue à la source en Belgique si le résident français se produit lui-même dans le public

pour leur propre compte, c'est-à-dire lorsqu'ils perçoivent les recettes à leur profit paient les charges du spectacle et supportent personnellement tous les risques, ou encore lorsqu'ils interviennent pour une quote-part déterminée par contrat, dans le bénéfice ou la perte d'exploitation (BOI-INT-CVB-BEL-10-20 n°30 et 40).

Pour ces artistes, le droit d'imposer est exclusivement dévolu à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation fixe professionnelle du contribuable.

Travailleur indépendant établi en Belgique ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus

Lorsque les prestations d'un artiste sont rémunérées par une somme fixe convenue à l'avance ou par un pourcentage de recettes, les revenus en question sont imposables dans les conditions fixées à l'article 11 de la Convention (comme s'ils étaient salariés).

Travailleur salarié en France

En règle générale, les rémunérations imposées dans la catégorie des traitements et salaires d'origine privée ne sont imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité professionnelle, source de revenus (Conv. Article 11, 1).

S'il est embauché directement par un organisme français, sa rémunération est uniquement imposable en France (article 11, 1.).

Si le travailleur salarié, résident de Belgique, est détaché en France par un employeur belge, la rémunération est uniquement imposable en Belgique si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le travailleur salarié séjourne temporairement en France pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au cours de l'année civile ;
- la rémunération de l'activité exercée pendant ce séjour est supportée par un employeur établi en Belgique ;
- l'activité n'est pas exercée à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe de l'employeur belge, situé en France (article 11, 2. A)).

lors du spectacle organisé par lui pour son propre compte.

Par propre compte, on entend les cas suivants :

- Lorsqu'il reçoit les recettes pour son propre compte
- Lorsqu'il paie les coûts du spectacle
- Et supporte personnellement tous les risques (ou s'il a un contrat prévoyant une certaine contribution aux bénéfices/pertes du spectacle).

Dans tous les autres cas, les revenus sont imposables en vertu de l'article 11.

Les entrepreneurs ou organisateurs de projections sont imposables en vertu de l'art.4.

Travailleurs salariés en Belgique (art. 11)

Le travailleur français artiste/technicien employé en Belgique (y compris en tant que travailleur indépendant) est imposé en Belgique.

L'artiste/technicien français salarié/indépendant **n'est pas imposé** en Belgique si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les personnes concernées résident en Belgique pendant un maximum de 183 jours au cours de l'année civile
- la rémunération est prise en charge par un employeur établi en France
- le travail n'est pas effectué à la charge d'un établissement stable ou d'une installation fixe dont dispose l'employeur français en Belgique

L'artiste doit fournir à l'organisateur belge une attestation à cet effet. Cette attestation doit être délivrée par l'administration fiscale de son pays et doit confirmer que :

- l'artiste est résident du pays concerné.
- ses revenus professionnels sont considérés comme une rémunération.
- l'artiste sera imposé sur ces revenus dans ce pays.
- il informera l'administration fiscale belge de tout changement qui aurait pour conséquence que le contribuable belge devrait néanmoins appliquer la retenue à la source.

Si la rémunération est imposable en France par la voie de retenue à la source :

> Base et taux de la retenue à la source

- Pour les artistes du spectacle :

La base imposable est la rémunération brute (hors taxes et hors cotisations sociales le cas échéant), après une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Le taux d'imposition auquel sont soumis les artistes du spectacle non résident est de 15 %.

- Pour les techniciens, professionnels de la culture :

La règle générale applicable aux travailleurs salariés s'applique.

Base de la retenue à la source : l'employeur ou le débiteur calcule la retenue à la source sur le montant net imposable, après déduction de 10 % pour frais professionnels.

La retenue à la source est calculée en fonction du montant des revenus par [tranches aux taux de 0 %, 12 % et 20 %](#) (pour une activité dans les DOM - TOM, 8 % et 14,4 % s'applique aux salaires versés aux non-résidents).

> Modalités

La retenue à la source doit être opérée sur le paiement des sommes dues par le débiteur.

Cette retenue à la source est déduite sur la fiche de paie si l'artiste ou le.e technicien.ne est directement salarié.e par une structure française, ou calculée sur la facture émise par un.e artiste indépendant.e ou par une compagnie ou structure culturelle.

Le versement de la retenue à la source doit être effectué auprès du Centre des impôts du débiteur au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre du paiement des sommes concernées, et être accompagné d'un formulaire de déclaration de la retenue à la source (n°2494).

> Remboursement des frais de voyage / logement / per diems

Il est conseillé de rembourser les frais sur factures ou de respecter les montants des per diems exonérés de cotisations sociales, afin que ces sommes ne soient pas considérées comme un avantage en nature.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en->

Si la rémunération est imposable en Belgique par voie de retenue à la source :

> Taux de la retenue à la source

Pour les artistes du spectacle, la retenue à la source est de 18%. Il est important de noter que pour le montant sur lequel le taux de 18% est calculé, 3 corrections (cumulatives) sont prises en compte :

- Les frais de production peuvent être déduits.

- L'artiste-interprète belge doit ajouter les montants qu'il paie pour les frais de voyage, les frais d'hôtel et les frais de restauration. Il importe peu de savoir à qui il paie ces frais (à l'artiste lui-même ou à la société étrangère).

- Déduction d'une somme forfaitaire par artiste étranger : pour chaque jour où l'artiste étranger se produit (pas les répétitions), une somme forfaitaire peut être déduite du montant brut du cachet total :

- pour le premier jour : 400 euros ;

- du deuxième au dixième jour : 100 euros ;

- un maximum de 10 jours civils par an pour le même artiste.

Les revenus des artistes du spectacle non-résidents doivent être inclus dans les états 325.30 et sur les feuilles individuelles 281.30.

[compte/les-frais-professionnels/lindemnité-de-grand-deplacement.html](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/belgique/convention_belgique_cml.pdf)

De plus, si un prestataire facture à un organisateur français, il est conseillé de séparer les sommes destinées à la rémunération du personnel pour l'activité exercée en France du reste (per-diem, frais de transport ou frais de production, etc.) afin de n'appliquer la retenue à la source, si elle est due, que sur la partie correspondant aux rémunérations pour l'activité menée en France.

Retenue à la source sur les droits d'auteur (vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur)

Selon l'article 8 de la convention en vue d'éviter les doubles impositions, la retenue à la source ne s'applique pas à la **vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur**. L'imposition est due uniquement dans le pays de résidence, sauf si l'artiste bénéficie d'une installation fixe dans l'autre pays à laquelle la rémunération est liée.

Version française : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/belgique/convention_belgique_cml.pdf Article 8 (1)

En **France**, le client a besoin d'une attestation de résidence fiscale de l'artiste en Belgique.

L'artiste établi en Belgique doit faire valider un formulaire 5000 auprès de son centre des impôts. Le formulaire et une notice sont disponibles ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5000-sd/attestation-de-residence-destinee-administration-etrangere>.

Les cadres I, II et III de ce document doivent être remplis par l'artiste. Le cadre IV doit être rempli par l'administration fiscale belge. Le cadre V doit être rempli par le débiteur des sommes établi en France.

Le formulaire 5003 doit également être fourni : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5003-sd/demande-de-reduction-de-la-retenue-la-source-sur-redevances>

Les cadres I, II et IV de ce document doivent être remplis par l'artiste. Le cadre III doit être rempli par le débiteur des sommes établi en France.

En **Belgique**, la personne est dispensée du paiement de l'impôt sur les redevances.

Conditions : being a resident in France and not having any establishment in Belgium.

Conditions à remplir : résider en France et ne pas avoir d'établissement stable en Belgique.

La procédure suivante doit être suivie : le formulaire 276R doit être rempli par son centre des impôts puis le remettre au débiteur en Belgique. Pour plus d'informations : <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-rest/finform/public/pdf/2430> <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/international/remboursement-precompte-mobilier#q1> (FR)

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En ce qui concerne la **taxe sur la valeur ajoutée** (TVA), les artistes et structures culturelles doivent faire attention aux points suivants :

- Où la TVA est-elle due ?
- Qui est responsable de son versement ?

Il existe différentes règles pour la vente d'œuvres d'art, les cessions de droits d'auteur ou les prestations artistiques du spectacle.

Pour les prestations artistiques du spectacle, les règles de base suivantes s'appliquent :

- Si le preneur de services est assujéti (« Business-to-Business » - B2B), le mécanisme d'autoliquidation s'applique, c'est-à-dire que le destinataire d'une facture doit payer la TVA à la place de l'émetteur de la facture. Les deux parties doivent disposer d'un numéro d'identification TVA international. Toute entreprise enregistrée dans l'UE (y compris les associations à but non lucratif ou les travailleurs indépendants exonérés de TVA) peut demander un numéro d'identification TVA.

La TVA est acquittée directement par le preneur des services.

L'artiste ou la structure étrangère ne facture pas de TVA, mais émet une facture comportant la mention « autoliquidation ». En revanche, le/la prestataire européen(ne) doit faire une déclaration européenne de service (DES) auprès de son administration fiscale en enregistrant sur un portail électronique notamment le montant de la prestation et le numéro de TVA intracommunautaire du preneur.

Pour les structures établies en France : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-europeenne-de-services-des>

Pour les structures établies en Belgique :

https://financien.belgium.be/nl/ondernemingen/btw/aangifte/intracommunautaire_listing

- Si le preneur des services n'est pas assujéti : la procédure dite OSS (« one stop shop »), en vigueur depuis juillet 2021 peut être appliquée. Pour plus d'information sur cette procédure visant à simplifier les démarches dans cette situation, nous vous invitons à consulter les pages suivantes pour la [France](#).

Si le preneur des services en France n'est pas assujéti : en dehors de la procédure dite OSS, l'entreprise belge peut s'identifier en ligne auprès de l'administration française ou désigner un mandataire (en restant responsable vis-à-vis de l'administration fiscale).

<https://www.impots.gouv.fr/portail/internationalenbusiness/value-added-tax?l=en>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12880?l=en>

Liens pour la Belgique :

<https://www.cultuurloket.be/kennisbank/btw-internationaliteit/nieuwe-btw-regeling-e-commerce>

<https://financien.belgium.be/nl/E-services/Intervat/oss>

- Si le prestataire n'est pas assujéti à la TVA : l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe et la prestation doit alors être facturée hors taxes.

Pour plus d'informations sur la TVA en Belgique :

<https://www.cultuurloket.be/index.php/kennisbank/btw-basisprincipes/wat-btw>

AUTORISATION DE TRAVAIL, VISA ET TITRE DE SÉJOUR

Citoyens de l'Union européenne

Les **citoyens de l'UE** n'ont pas besoin de visa pour la France ou la Belgique, que ce soit pour un court ou long séjour, en vertu des traités de l'UE qui garantissent la **liberté d'établissement, la libre prestation de services et la liberté de circulation des travailleurs**.

Spécifiquement pour la Belgique :

L'artiste français peut séjourner en Belgique pour une période maximale de trois mois. Le travailleur migrant qui veut rester et travailler pendant une période supérieure à trois mois devra entamer une procédure de séjour en tant que demandeur d'emploi ou en tant que salarié. Il doit s'agir d'un travail réel et effectif.

Après les trois mois, le travailleur migrant demande un appendice 19 auprès de l'administration communale du lieu de résidence. Le travailleur devra présenter une déclaration d'emploi auprès de l'administration communale. Après vérification, l'administration communale inscrira la personne en question au registre des étrangers.

« Ressortissants de pays tiers » vivant en France ou en Belgique

Spécifiquement pour la Belgique :

L'obtention d'un permis de travail et d'un permis de séjour est soumise à diverses règles relatives à l'introduction de la demande et à des conditions de fond. Ces conditions sont parfois fixées par le gouvernement fédéral (permis de séjour), parfois par la région (permis de travail).

Vers la France

En principe, les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un visa long séjour ou d'un titre de séjour délivré par la **Belgique** qui souhaitent travailler en France n'ont pas besoin de visa ni d'autorisation de travail si leur séjour ne dépasse pas 90 jours par période de 180 jours.

Pour des informations plus détaillées sur la situation en France, vous pouvez consulter la [rubrique du site de MobiCulture sur ce sujet](#), où un guide pratique sur les visas et titres de séjour peut être téléchargé. Vous pouvez aussi utiliser « l'[assistant visa](#) » du portail officiel « France-visas » pour vérifier les dispositions qui s'appliquent à votre situation et/ou contacter [MobiCulture](#).

Vers la Belgique

En principe, les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un visa long séjour ou d'un titre de séjour délivré par la **France** qui souhaitent travailler en Belgique n'ont pas besoin de visa ni d'autorisation de travail si leur séjour ne dépasse pas 90 jours par période de 180 jours.

Pour plus d'information sur ce sujet, vous pouvez consulter le site Internet de [Cultuurloket](#) et celui du gouvernement belge : [https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Naar Belgique komen/Visum Voor Belgie](https://diplomatie.belgium.be/nl/Diensten/Naar_Belgie_komen/Visum_Voor_Belgie) (NL).

TRANSPORT ET DOUANES

- Quelles sont les dispositions à prendre pour le transport d'instruments de musique, d'équipements, etc. vers un autre pays ?
- Quels sont les documents requis ?

Depuis le 1er janvier 1994, l'Union européenne dispose d'une **législation commune en matière de douanes** basée sur le code des douanes. Selon ce code, **la circulation des marchandises sur le territoire douanier de l'UE est essentiellement libre**. Les objets d'art, les instruments de musique et le matériel scénique peuvent être transportés sur le territoire douanier de l'UE **sans formalités douanières**.

Il convient de garder à l'esprit que la **Suisse** ne fait pas partie du territoire douanier de l'UE et que des formalités douanières doivent être respectées, même dans le cas d'un transport en transit par la Suisse.

Certains territoires appartenant à la France ne font **pas partie du territoire douanier de l'UE**.

Les **départements français d'outre-mer** (**Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Réunion et Guyane**) font partie du territoire douanier de l'UE, mais ils ne font pas partie du territoire TVA de l'UE.

Exceptions en France au regard du territoire douanier : En France, les territoires suivants ne font pas partie du territoire douanier de l'UE : **Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna** et les **Terres australes et antarctiques françaises**.

Lors de l'entrée dans l'UE en provenance de ces territoires, les mêmes traitements douaniers s'appliquent que lors de l'entrée en provenance de pays tiers. Toutefois, il existe des seuils et franchises en valeur ou quantité par voyageurs qui, lorsqu'ils ne sont pas dépassés, permettent de ne payer que la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits d'accises éventuellement applicables.

Le transport en provenance ou à destination de ces territoires du matériel nécessaire à la réalisation d'un spectacle implique d'utiliser un « carnet ATA » qui est un document international d'admission temporaire des marchandises permettant de faciliter et accomplir une succession d'opérations douanières et d'exonérer de droits ou de taxes les marchandises au moment du passage en douane.

Pour plus d'information sur le carnet ATA, nous vous renvoyons au site des [douanes](#) françaises.

L'ensemble de la **Belgique** fait partie du territoire douanier de l'UE.

Les informations relatives au « transport au-delà des frontières de l'UE » sont fournies pour la Flandre par [Flanders Trade](#) pour Flanders Investment & Trade.

Avenue du Roi Albert II 37
1030 Bruxelles
T : +32 2 504 87 11

Pour la Wallonie : <https://www.awex-export.be/fr/accueil>

Place Saintelette, 2
1080 Bruxelles
T +32 2 421 82 11
F +32 2 421 87 87

ASSURANCES

En général, les artistes, les professionnels de la culture et les organisateurs d'événements doivent décider des risques qu'ils peuvent et veulent couvrir : l'assurance responsabilité civile professionnelle, l'assurance responsabilité civile des organisateurs ainsi que l'assurance maladie non professionnelle, l'assurance accident et l'assurance invalidité professionnelle font partie des assurances liées à la profession. Certaines de ces assurances sont valables dans toute l'Europe, voire dans le monde entier.

La portée géographique de l'assurance doit être adaptée au risque. Cela signifie que si vous travaillez temporairement en France ou en Belgique, votre assurance devra peut-être être adaptée en conséquence. Si une assurance a déjà été souscrite, **il convient de la revoir** avec un courtier ou un agent d'assurance **et, si nécessaire, de l'étendre à une couverture mondiale.**

Accident du travail

En France

- Artiste ou technicien salarié détaché par un employeur belge :

En cas d'accident du travail dans le cadre du détachement, il faudra déclarer directement l'accident auprès de la caisse qui gère les accidents du travail en Belgique. Il est nécessaire d'envoyer à l'employeur et à la caisse l'avis d'arrêt de travail. Cet organisme fournira un **document DA1** pour pouvoir bénéficier du remboursement des soins de santé.

- Artiste ou technicien salarié embauché directement en France :

Lorsque l'artiste est embauché directement en France, avec maintien à la législation sociale belge (situation de « pluri-activité »), l'accident du travail doit être déclaré directement auprès de la Caisse belge.

Si les cotisations sociales sont versées en France, la déclaration d'accident du travail doit être réalisée auprès de la CPAM par l'employeur en France.

En **Belgique**, les salariés sont automatiquement assurés contre les accidents du travail.

Le salarié doit informer l'employeur de son incapacité de travail et fournir un certificat médical.

Si l'artiste est embauché directement en Belgique, avec maintien à la législation sociale française (situation de « pluri-activité »), l'accident du travail doit être déclaré directement auprès de la CPAM en France.

Si les cotisations sociales sont versées en Belgique, la déclaration d'accident du travail doit être réalisée auprès de la caisse sociale belge par l'employeur en Belgique.

POINTS D'INFORMATION POUR DES PROBLEMS NÉCESSITANT UN ARBITRAGE EUROPÉEN

- SOLVIT: https://ec.europa.eu/solvit/index_en.htm
- ECAS, Service d'action des citoyens européens : <https://ecas.org/>
- Procédure européenne de règlement des petits litiges : https://europa.eu/youreurope/business/dealing-with-customers/solving-disputes/european-small-claims-procedure/index_en.htm

GLOSSAIRE

Lorsque des artistes, producteurs et organisateurs français, allemands et belges se parlent, ils communiquent souvent en anglais. Il n'est pas rare qu'ils utilisent des termes anglais différents ou des traductions directes de leurs langues respectives qui peuvent ne pas être compris par l'autre partie.

Voici quelques exemples courants :

Termes français	Termes anglais souvent utilisés par les francophones	Termes anglais utilisés par les anglophones	Termes néerlandais
Indépendant(e)s	Independents	Freelancers, self-employed	Zelfstandige
Salarié(e)s	Salaried workers	Employees	Werknemer Loontrekkende
Contractualisation	Contractualization	Type of contract	Contracteren/Contractant
Assister à (un événement)	Assist (an event)	Attend, participate	assisteren aan een evenement
Organiser (un événement)	Realise (an event)	Host, organize, arrange	Realiseren van een evenement
Cachet, rémunération	Cachet, remuneration, retribution	Artist fee, remuneration	Cachetregel /cachetregeling/Gagé
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	VAT	VAT (value-added tax)	BTW belastingen toegevoegde waarde
Numéro de TVA intra-communautaire	International VAT ID number	International VAT ID number	Internationaal BTW nummer
Retenue à la source		Withholding tax, source tax	bedrijfsvoorheffing
La création, l'oeuvre	Creation		Creatieopdracht
Le télétravail		Working from home, remote work	Tele-werk thuiswerk
Le détachement	Detachment	Posting	detachering
L'association	Association	Non-profit association	vzw
La facture		Invoice, bill	factuur
Ressortissants de pays-tiers (à l'UE)		Nationals of Third countries	derdelandsonderdaan
Artiste du spectacle			Schouwspel artiest
Visa Schengen			Schengenvisum
Pays de résidence		Home Country or sending State	Uitzendstaat

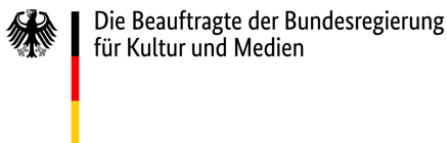
Projet soutenu par la Région Grand Est



Réalisé par



touring artists est un projet commun d'Internationale Gesellschaft der Bildenden Künste (IGBK), de l'Internationales Theaterinstituts - Zentrum Deutschland (ITI), du Dachverband Tanz Deutschland (DTD) et de SMartDe – Netzwerk für Kreative, financé par la secrétaire d'État à la culture et aux médias (BKM).



MobiCulture est soutenu par le ministère de la Culture.



Cultuurloket est soutenu par :



Avec le soutien en communication d'On the Move

